



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte	7 mai 2020 – Par visio conférence
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Hugues BOUCHER - Michel DI GIROLAMO – Rene FRANQUEMAGNE — Jean-Louis MONNOT – Christian PERDU – ROGER BOREY – DOMINIQUE PRETOT
Excusé	MM. Jean Claude HAGENBACH et Sébastien IMBERT
Administratif :	MM. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

### 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - MONNOT – PERDU et PRETOT

#### 1.1 – OBLIGATIONS D'EQUIPES DE JEUNES

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes et des obligations du règlement N3 pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

#### NATIONAL 3

R.A.S.

#### **Rappel réglementaire : REGIONAL 1 – REGIONAL 1 F – REGIONAL 2 et REGIONAL 3**

#### **Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES**

*Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.*

*Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :*

*pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6*

*pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4*

*Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.*

#### **ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES**

*Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.*

#### **ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES**

[...]

*5. FOOT ANIMATION Chaque équipe de Football animation permettant de répondre aux obligations définies ci-dessus devra participer au minimum à huit (8) plateaux par saison.*

6. **SANCTIONS** Les clubs participant aux championnats régionaux Seniors (Régional 1, Régional 2, Régional 3 et Régional 1 F) ne respectant pas ces obligations seront sanctionnés :

- ☒ au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- ☒ au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;
- ☒ au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat régional Senior immédiatement inférieur ou le maintien dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

#### REGIONAL 1

R.A.S.

#### REGIONAL 1 F

R.A.S.

#### REGIONAL 2

##### RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- ☒ engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- ☒ engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,  
Et compter parmi ses effectifs
- ☒ au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- ☒ au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

· **A.S. CLAMECYCOISE** : Manque une équipe de Foot à 8, une équipe de Foot à 11.  
Le club se trouve en première année d'infraction. **Amende 140 euros.**

· **J.S. MONTCHANIN** : Manque une équipe de Foot à 11. (entente U15 non comptabilisable par manque de licenciés dans la catégorie concernée). Le club se trouve en seconde année d'infraction. **Retrait de 3 points au classement et amende de 280 euros.**

#### REGIONAL 3

##### RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

- ☒ engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
- ☒ engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,  
Et compter parmi ses effectifs
- ☒ au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- ☒ au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

· **A. CHALONNAISE F.** : Manque une équipe U13, une équipe de Foot à 11, 10 licenciés U6 à U9 et 10 licenciés U10 à U11. Le club se trouve en seconde année d'infraction. **Retrait de 3 points au classement et amende de 240 euros.**

· **A.S. MELISEY ST BARTHELEMY** : Manque une équipe à 11 et 6 licenciés U10 à U11. Le club se trouve en première année d'infraction. **Amende 120 euros.**

· **A.S. SAGY** : Manque une équipe U13. Le club se trouve en seconde année d'infraction. **Retrait de 3 points au classement et amende de 240 euros.**

· **ASUC MIGENNES** : Manque 7 licenciés de U10 à U11. Le club se trouve en seconde année d'infraction. **Retrait de 3 points au classement et amende de 240 euros.**

· **A.S. GUERIGNY URZY CHAULGNES** : Manque une équipe U13. (entente U13 non comptabilisable par manque de licenciés dans la catégorie concernée). Le club se trouve en première année d'infraction. **Amende 120 euros.**

· **J.S. MACONNAISE** : Manque 10 licenciés U6 à U9. Le club se trouve en seconde année d’infraction. **Retrait de 3 points au classement et amende de 240 euros.**

La Commission précise qu’elle a pris connaissance du courriel du club, mais rappelle que la situation des clubs est arrêtée à la date du 1<sup>er</sup> mars 2020 (date antérieure à la période de confinement).

· **E.S. DANNEMARIE** : Manque une équipe U13, Manque équipe de Foot à 11. Le club se trouve en seconde année d’infraction. **Retrait de 3 points au classement et amende de 240 euros.**

· **U.S. CLUNY FOOTBALL** : Manque 2 licenciés U10 à U11. Le club se trouve en première année d’infraction. **Amende 120 euros.**

## 2. STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – FRANQUEMAGNE – BOUCHER - BOREY

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

### 2.1- ENCADREMENT TECHNIQUE

[Journée des 7 et 8 mars 2020](#)

**REGIONAL 1 :**

R.A.S.

**REGIONAL 2 :**

R.A.S.

**REGIONAL 3 :**

**A.S.A. VAUZELLES :** L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**A.S. CHABLIS :** L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**CHEVANNES F.C. :** L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**U.S. CHARITOISE :** L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**J.S. MACONNAISE :** L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**POUILLY EN AUXOIS :** L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**CHALON A.C.F. :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

**RACING CLUB BRESSE SUD** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**U.S. COTEAUX DE SEILLE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**E.S. DANNEMARIE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**F.C. ROCHEFORT AMANGE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

**S.GX. HERICOURT** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

**ET. MARNAYSIENNE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**SOUS ROCHES VALENTIGNEY** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**DIGOIN F.C.A** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

**BESANCON FOOTBALL** : L'éducateur ne possède pas la Licence Technique/Régional pour la saison en cours. Amende 50 euros.

#### **U18 R :**

**U.F. MACONNAIS** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**RACING BESANCON** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**VESOUL F.C.** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

#### **U17 R :**

**R.A.S.**

#### **U16 R1 :**

**F.C. VESOUL** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

#### **U16 R2 :**

**ST-MARCEL** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**SENS F.C.** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**A.S. AUDINCOURT** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**G.J RUDIPONTAIN** : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

**MORTEAU MONTLEBON F.C.** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

#### **U15 R :**

**A.S.M. BELFORTAINE F.C.** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**F.C. NEVERS 58** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

#### **U14 R :**

**G.J. SENS** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**BESANCON FOOTBALL** : Délai des 30 jours à compter de la première absence constatée de l'éducateur principal sur le banc de touche.

## **2.2– CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE**

### **Journée des 7 et 8 mars 2020**

#### **REGIONAL 1 :**

**R.A.S.**

#### **REGIONAL 2 :**

**CHALON F.C.** : Absence non déclarée de l'éducateur Pascal FAUTRELLE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 85 euros.

#### **REGIONAL 3 :**

**PONTARLIER C.A.** : Absence non déclarée de l'éducateur Michel GUYOT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

**ASUJL ST JEAN DE LOSNE** : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Alain LEBEAULT comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

**F.C. MORTEAU MONTLEBON** : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Thomas DIDIER comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

**ARC LES GRAY** : Educateur suspendu à titre conservatoire. Considère l'absence de banc de touche de M. Stéphane BENGHERBI comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

**F.C. GRAND BESANCON** : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Manuel ATHANASE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

**REGIONAL 1 F :**

**A.S.M BELFORTAINE** : Absence non déclarée de M. Olivier BERNHARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros

**F.C. VESOUL** : Absence non déclarée de M. Simon NARDI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros

**U18 R :**

**BESANCON FOOTBALL** : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Ayoub EL KHALDI comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

**U17 R:**

**BESANCON FOOTBALL** : Absence non déclarée de l'éducateur Pascal SANTAGATA. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

**DIJON U.S.C.** : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Alexandre GALLIENNE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

**U16 R1 :**

**R.A.S.**

**U16 R2 :**

**F.C. CHAMPAGNOLE** : Absence non déclarée de l'éducateur Yvan DUCRET. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

**U15 R :**

**R.A.S.**

**U14 R :**

**F.C. SOCHAUX MONTBELIARD** : Absence non déclarée de l'éducateur Jean Philippe BLANC. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

## 2.3– CORRESPONDANCES

### Demande du club JURA DOLOIS FOOTBALL

Pris connaissance de la demande du club JURA DOLOIS FOOTBALL relative à la procédure de contrôle de la présence de l'éducateur principal désigné sur le banc de touche lors des compétitions U14

Vu les Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu la procédure de contrôle mise en place au sein de la LBFCF,

La Commission,

**RAPPELLE** que «*l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant*

**être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,**

[...]

Absence ponctuelle :

**Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

*Les clubs sont tenus d'avertir, la LBFCF, par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés avant la rencontre, »*

#### **Demande de M. Mathieu PROVOST (U.F. LA MACHINE)**

Pris connaissance de la demande relative à la procédure de délivrance des dérogations à l'article 12 du Statuts des Educateurs et Entraîneurs du Football, pour un club accédant en Régional 3,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, notamment son article 12,

La Commission,

**RAPPELLE** les deux types dérogations ouvertes par la LBFCF ainsi que les pré-requis.

« 1/ Dérogation Accession :

*Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme **directement** supérieur (à savoir un niveau d'écart, à savoir le cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3), est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé **qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe,***

Dérogation Promotion interne :

*Les clubs participant aux Championnats de Régional 3, peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur (cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3), à celui normalement requis sous réserve :*

*- que le demandeur ait été licencié au club lors de la saison sportive n-1,*

*- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.*

*En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.*

*En cas de non suivi de la totalité de la formation par l'éducateur le club s'expose à une amende rétroactive sur la totalité des rencontres de championnat disputées lors de la saison,*

*Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission »,*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,  
Bernard CARRE**